

Protection des enfants - arrestation - détention - internement - peine de mort

Département pilote : Service public fédéral Justice

document de travail 39

Remarques préliminaires :

- Le présent document de travail constitue un ensemble avec le document de travail n° 38, "Protection des enfants – non participation aux hostilités" et n°37, "Protection des enfants - dispositions particulières".
- La mesure présente des points communs avec certains autres documents de travail tel que le document de travail n° 35 a. relatif à l'internement de prisonniers de guerre et le document de travail n° 34 relatif à l'internement de personnes civiles.

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique.

1. Droit international

- a. IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, (C III - article 21, 82 à 108 inclus);
- b. IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, (C IV - articles 27 à 104 inclus);
- c. Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, article 77;
- d. Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux : (P I - article 6);
- e. Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

2. Droit national.

- a. Loi du 3 septembre 1952 (Moniteur belge du 26 septembre 1952) portant approbation des quatre Conventions de Genève de 1949;
- b. Loi du 16 avril 1986 (Moniteur belge du 7 novembre 1986) portant approbation des Protocoles additionnels I et II de 1977;

- c. Code pénal, article 7 et suiv., 77 (Moniteur belge du 9 juin 1867), modifié par la loi du 10 juillet 1996 (Moniteur belge du 1 août 1996);
- d. Code pénal militaire, article 1, 2 et 58 (Moniteur belge du 4 juin 1870), modifié par la loi du 10 juillet 1996 (Moniteur belge du 1 août 1996);
- e. Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, articles 74 et 75 (Moniteur belge du 7 mai 2003);
- f. Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile (Moniteur belge du 30 janvier 1990);
- g. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (Moniteur belge du 15 avril 1966);
- h. Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Moniteur belge du 14 août 1990) et Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814;
- i. Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Moniteur belge du 19 août 1955).
- j. Analyse des mesures à prendre.
L'analyse se limite aux mesures telles que l'arrestation, la détention, l'internement et la peine de mort prises à l'égard d'enfants et de personnes de moins de dix-huit ans.

1. Contenu de l'article 77, paragraphes 4 et 5 du Protocole Ier.

L'article 77, paragraphe 4 prévoit que s'ils sont arrêtés, détenus ou internés, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales

L'article 77, paragraphe 5 précise qu'une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit ne pourra pas être exécutée dans le cas des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

En tenant compte de l'ensemble du texte de l'article 77 du Protocole Ier et des commentaires, on peut affirmer, en résumé, que, *ratione personae*, tombent sous l'application de l'article les mineurs dans leur qualité de combattant et de non-combattant, quel que soit leur âge pour ces deux catégories (article 77, § 3) et spécialement les militaires, âgés en principe de plus de quinze ans (article 77, § 2); en d'autres termes, tous les mineurs sont plus ou moins protégés par l'article 77, où qu'ils puissent se trouver, que ce soit sur un territoire occupé, dans une zone de combat ou sur le territoire de la puissance occupante.

2. Précision des notions de détention, d'internement et d'arrestation, selon le droit humanitaire et dans la législation belge.

a. la détention

La détention telle que prévue et réglementée par la IIIe Convention traite d'une privation de liberté sui generis et n'a fondamentalement rien à voir avec la peine privative de liberté consécutive à une condamnation pénale.

Le but de la capture de prisonniers de guerre est en effet la neutralisation des combattants afin d'éviter qu'ils participent à nouveau aux combats. Elle débute au moment où les combattants tombent aux mains de l'ennemi (C III - article 5 et P I - article 44). La détention est réglementée in extenso dans la IIIe Convention.

Aucune autre loi belge ne traite de la notion de prisonnier de guerre ni des conditions relatives à la capture de prisonniers qui, quoi qu'il en soit, se traduit par une privation de liberté lourde et souvent de longue durée.

b. l'internement

En tant que mesure générale de sécurité, l'internement est une notion de la IIIe (article 21 et suiv.) et de la IVe Convention (article 41 et suiv.), et est également traité à l'article 75 du Protocole Ier.

En tant que sanction, elle est prévue à l'article 68, alinéa 1er, de la IVe Convention.

Ces deux formes d'internement sont traitées en profondeur dans le document de travail n° 34.

En droit belge, l'internement est appliqué en tant que mesure de sécurité pour des étrangers se trouvant sur le territoire belge, sur la base de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 (Moniteur belge du 13-19 octobre 1918). Sur un territoire occupé, cette mesure repose uniquement sur le principe de droit international de la loi martiale.

Le droit pénal belge ne connaît pas l'internement en tant que sanction.

c. l'arrestation

Ce type de privation de liberté apparaît dans la IIIe Convention sous la forme d'une détention préventive dans l'attente d'une sanction disciplinaire (C III, articles 90 et 95), ou dans l'attente d'une condamnation pénale (C III, article 103). Dans la IVe Convention, ces deux formes d'arrestation sont traitées respectivement aux articles 118 et 69.

(1) Les prisonniers de guerre

(a) La détention préventive dans l'attente d'une sanction disciplinaire

Les prisonniers de guerre présumés avoir commis une faute de discipline militaire ne peuvent être maintenus en détention préventive que lorsque la même mesure est également applicable, dans des circonstances semblables, aux membres des forces armées de la puissance détentricrice. La détention préventive n'excédera pas quatorze jours (article 95 C III). Dans la loi du 14 janvier 1975 portant le Règlement de discipline des Forces armées, la détention préventive pour des raisons disciplinaires est appelée la mise sous contrôle.

Cette mise sous contrôle ne peut excéder vingt-quatre heures. La peine disciplinaire la plus lourde qui puisse suivre est celle de l'arrêt de rigueur d'une durée maximale de quatre jours, pouvant être portée à huit jours si la transgression disciplinaire est commise au cours d'une opération armée ou en cas de récidive.

La lecture conjointe des textes de l'article 95, alinéa 3 de la IIIe Convention et de la loi belge relative à la discipline militaire conduit à la conclusion que les prisonniers de guerre ne peuvent être placés en détention préventive dans l'attente d'une sanction disciplinaire que lorsque, selon la loi belge relative à la discipline militaire, cela est également possible pour les militaires belges ou lorsque le maintien de l'ordre et de la discipline dans le camp l'exige.

D'autre part, le délai général de vingt-quatre heures de la loi belge relative à la discipline militaire ne semble pas devoir être respecté pour les prisonniers de guerre vu que l'article 95 C III prévoit une exception, à savoir un délai spécial de maximum quatorze jours si cela s'impose pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans le camp.

(b) La détention préventive dans l'attente d'une condamnation pénale

Les prisonniers de guerre présumés avoir commis un délit pénal ne peuvent être mis en détention préventive que lorsque la même mesure est applicable, pour des infractions analogues aux membres des forces armées de la puissance détentricrice ou lorsque la sécurité nationale l'exige.

Cette détention préventive n'excédera en aucun cas trois mois (C III - article 103).

Selon le droit belge, la privation de liberté pour des délits pénaux peut également durer vingt-quatre heures, conformément à l'article 7 de la Constitution. Elle peut être suivie d'un mandat d'arrêt, qui pourra être prolongé à plusieurs reprises sans dépasser toutefois le délai raisonnable prescrit à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit de la règle à laquelle sont soumis les militaires des forces armées belges (C III - article 82). A cet égard, l'article 103 de la IIIe Convention apporte au système du droit belge une limitation absolue, celle de la durée maximale de trois mois pour la détention préventive des prisonniers de guerre.

(c) Les personnes civiles internées

La détention préventive dans l'attente d'une sanction disciplinaire.

La détention préventive en cas de faute disciplinaire ne peut excéder quatorze jours (C IV - article 122); la durée de la peine disciplinaire elle-même ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs (C IV - article 119).

Cela est également le cas pour la punition des transgressions à des lois, règlements ou ordres généraux qui ne sont applicables qu'aux internés (C IV - article 117).

Il n'existe pas de loi belge visant la répression des fautes disciplinaires commises par des personnes civiles internées.

(d) La détention préventive dans l'attente d'une condamnation pénale

Si ce sont des tribunaux militaires belges qui sont chargés de la répression, la privation de liberté et le mandat d'arrêt sont alors réglementés comme ci-dessus.

La détention préventive en matière pénale peut être suivie d'une peine privative de liberté infligée par la juridiction du territoire occupé (C IV - article 64) ou par les tribunaux militaires de la puissance occupante.

Si l'on souhaite, en temps de guerre, déroger au délai normal concernant la durée de l'arrestation, il convient de procéder à une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe (article 15, alinéa 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

(e) la peine de mort

La peine de mort peut être prononcée à l'encontre des prisonniers de guerre, pourvu que soient respectées les conditions et formalités prévues par la III^e Convention. Les personnes civiles peuvent également être condamnées à mort (C IV - article 68).

La loi belge du 10 juillet 1996 (Moniteur belge du 1 août 1996) ne prévoit plus la peine de mort dans le Code pénal ordinaire ni dans le Code pénal militaire .

3. Législation applicable en matière de peines privatives de liberté pour des transgressions disciplinaires et des infractions pénales, et autorité compétente.

a. dans les conventions humanitaires

- (1) Les combattants capturés comme prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans les forces armées de la puissance détentrice (C III - article 82).

En principe, ils seront jugés par des tribunaux militaires devant offrir les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité (C III - article 84, alinéa 1 et 2), et leur assurer les droits et moyens de la défense (C III - article 105).

- (2) Les personnes civiles tombées aux mains de l'ennemi continuent à relever de leur propre législation et de leurs propres tribunaux (C IV - article 64), bien entendu sur leur propre territoire.

Les infractions aux règlements de la puissance occupante pourront être déférées, pour la répression pénale, aux tribunaux militaires de cette puissance occupante pourvu qu'ils soient constitués régulièrement, qu'ils soient non politiques et qu'ils siègent dans le pays occupé (C IV - article 66).

- (3) Les infractions aux lois et règlements uniquement d'application pour les personnes internées ne sont punissables que par des peines disciplinaires (C IV, article 117).

b. dans la législation belge

- (1) Les prisonniers de guerre sont soumis, comme les personnes civiles, aux lois pénales ordinaires; ils ne sont soumis aux lois militaires que pour des délits énumérés limitativement (article 75 de la loi du 10 avril 2003). Ils sont jugés par les tribunaux militaires (article 74 de la loi du 10 avril 2003).

- (2) Les personnes civiles internées sur le territoire belge sont soumises aux lois pénales et aux tribunaux pénaux ordinaires. Elles sont du ressort des lois militaires et des tribunaux militaires pour des délits énumérés limitativement (article 75 de la loi du 10 avril 2003).
- (3) Les personnes civiles internées sur un territoire occupé par la Belgique sont toujours soumises à leurs propres lois pénales et tribunaux pénaux. Elles sont soumises à la juridiction militaire de l'occupant pour autant qu'elles commettent des infractions aux ordonnances de la puissance occupante belge (R.P.D.B., verbo "justice militaire" n° 755 et suiv.). En ce qui concerne les crimes de guerre, voir le document de travail n° 5.

Au regard de la législation belge, la situation des mineurs est donc la suivante:

- les prisonniers de guerre mineurs sont soumis à la juridiction militaire;
- les mineurs internés sur le territoire belge le sont également, mais uniquement pour des délits énoncés limitativement;
- les mineurs internés sur un territoire occupé par la Belgique sont également soumis exceptionnellement à la juridiction militaire pour les infractions aux ordonnances de la puissance occupante belge.

La loi belge octroie à la juridiction militaire la compétence de juger les mineurs militaires (article 36, dernier alinéa, de la loi du 8 avril 1965). La loi relative à la protection de la jeunesse s'applique par ailleurs aux mineurs non militaires ayant leur résidence habituelle en Belgique. Hormis ce cas, il apparaît que les mineurs internés et prisonniers de guerre relèvent de la juridiction militaire. Cette situation résulte de la législation existante et paraît conforme à l'option qui est la base de la III^e Convention. En temps de guerre, les tribunaux militaires sont en effet considérés comme les tribunaux ordinaires pour tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la situation de guerre. En droit humanitaire, l'extension implicite de leur compétence aux mineurs résulte finalement du fait que la notion de combattant applicable aux militaires, majeurs pour la plupart et se distinguant de la population civile, a été étendue à toutes les personnes qui, quel que soit leur âge, peuvent revendiquer le statut de combattant.

- (4) Enumération des mesures à prendre
 - a. Quant à la détention

La détention, telle que définie dans la III^e Convention, s'applique uniquement aux combattants, quel que soit leur âge. Dès lors, il peut être fait expressément référence au document de travail n° 38, relatif à la protection des enfants prisonniers de guerre.

Il convient en particulier de donner les directives appropriées afin que tous les mineurs puissent bénéficier de la protection spéciale qui leur est due (locaux séparés, liens familiaux, etc.).

b. Quant à l'internement

Pour l'internement, il peut être fait expressément référence au document de travail n° 34. Dans le cadre des adaptations proposées pour l'internement, il convient d'accorder une attention particulière au statut et aux conditions de l'internement des mineurs de moins de dix-huit ans (voir C IV - articles 82, 85, 89, 94 et P I - article 77, § 4).

c. Quant à l'arrestation

(1) dans le domaine disciplinaire

Il n'existe pas de loi ou de Règlement disciplinaire pour les prisonniers de guerre et les personnes civiles internées. Il s'impose de combler cette lacune. Ce droit disciplinaire sera évidemment applicable aux personnes majeures, mais aussi aux mineurs, lesquels devront bénéficier de la même protection spécifique que celle décrite sous a.

(2) dans le domaine pénal

D'un point de vue pénal, les prisonniers de guerre de même que les personnes civiles peuvent être mis en détention préventive par les tribunaux militaires et condamnés par eux pour les délits qui sont de leur compétence.

Tant pour la détention préventive que pour l'exécution de la peine, les mineurs devront pouvoir bénéficier de la protection spéciale de droit humanitaire prévue par l'article 77 du Protocole Ier.

Par conséquent, il s'impose d'introduire des modalités d'exécution, d'une part, dans l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires, et, d'autre part, dans les règlements relatifs aux prisons en territoire occupé et relatifs aux camps d'internement.

d. Quant à la peine de mort

La loi du 10 juillet 1996 (Moniteur belge du 1 août 1996) a supprimé la peine de mort aussi bien dans le code pénal ordinaire que dans le code pénal militaire.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

En principe, un certain nombre de départements peuvent être associés à l'élaboration de cet document de travail. Cependant, sont principalement concernés les Services publics fédéraux Justice et la Défense.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

L'importance d'une éventuelle incidence budgétaire peut difficilement être évaluée à l'heure actuelle.

IV. ETAT DE LA QUESTION

A. Pour la détention :

voir document de travail n° 38;

B. Pour l'internement :

voir document de travail n° 34;

C. Pour l'arrestation :

l'élaboration d'un droit disciplinaire et de modalités d'exécution pour les prisons s'impose;

D. Pour la peine de mort :

la législation belge ne connaît plus la peine de mort (loi du 10 juillet 1996 - loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, Moniteur belge du 1 août 1996) Elle est remplacée par une privation de liberté à vie, qui sera ou bien une réclusion à perpétuité pour des délits de droit commun ou bien une détention à perpétuité pour des délits politiques.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Réaliser en priorité les modifications proposées dans les documents de travail n° 38 et n° 34 et ce, principalement en ce qui concerne les mineurs. L'élaboration d'un droit disciplinaire s'impose autant pour les personnes majeures et mineures que pour les prisonniers de guerre ou les personnes internées.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Novembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

30 novembre 2004.

VIII. ANNEXES

/